

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 149**présenté par
M. Cherki
-----**ARTICLE 10**

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« effectivement d' »,

les mots :

« d'un accès effectif à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi modifie en revanche l'appréciation de la disponibilité du traitement médical dans le pays d'origine. C'est la condition clé pour justifier d'une demande de titre de séjour pour raison de santé, si les préfets reconnaissent en pratique la gravité de la maladie, ils contestent en revanche l'indisponibilité des soins dans le pays d'origine.

Le Conseil d'État avait jugé que l'appréciation de la disponibilité du traitement ne devait pas être abstraite, mais prendre en compte les coûts du traitement, l'existence de modes de prise en charge adaptée, et les circonstances exceptionnelles tirées des particularités de la situation personnelle de l'étranger qui l'empêcheraient d'y accéder effectivement.